



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-065

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2019-07-19-053 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL LISTRELLA (3 pages)	Page 4
R20-2019-07-19-036 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL OLIVELLA (3 pages)	Page 8
R20-2019-07-19-044 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS MUCCHIELLI Christian (2 pages)	Page 12
R20-2019-07-19-022 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS RADICATA (2 pages)	Page 15
R20-2019-07-19-033 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine (3 pages)	Page 18
R20-2019-07-19-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine (2 pages)	Page 22
R20-2019-07-19-018 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine (2 pages)	Page 25
R20-2019-07-19-034 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine (2 pages)	Page 28
R20-2019-07-19-037 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LORENZI Sabrina (3 pages)	Page 31
R20-2019-07-19-029 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LUCIANI GIAMARCHI Alexandra (2 pages)	Page 35
R20-2019-07-19-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MATTEI Elsa. (2 pages)	Page 38
R20-2019-07-19-049 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise (2 pages)	Page 41
R20-2019-07-19-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILI Pierre Thomas (3 pages)	Page 44
R20-2019-07-19-031 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILIPPI Jean Baptiste (2 pages)	Page 48
R20-2019-07-19-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GABELLONI Paul François (2 pages)	Page 51
R20-2019-07-19-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GASSMANN Patrick (3 pages)	Page 54
R20-2019-07-19-042 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LAURELLI Jean Jacques Philippe (2 pages)	Page 58
R20-2019-07-19-046 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEDUC Jordan (3 pages)	Page 61

R20-2019-07-19-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LUCIANI François (2 pages)	Page 65
R20-2019-07-19-028 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PRE Florian (2 pages)	Page 68
R20-2019-07-19-026 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur QUERCI Sébastien (2 pages)	Page 71
R20-2019-07-19-038 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RINIERI Romain (3 pages)	Page 74
R20-2019-07-19-054 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIOLACCI Petru Francescu (6 pages)	Page 78
R20-2019-07-19-047 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RONGEAT PANTALACCI Toussaint (2 pages)	Page 85
R20-2019-07-19-027 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC SAN PETRU (3 pages)	Page 88

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-053

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL LISTRELLA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL LISTRELLA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL LISTRELLA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 03 mai 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL LISTRELLA domiciliée sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 83 ha 25 a 21 ca situés sur la commune de Calenzana ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL LISTRELLA demeurant à Calenzana est autorisée à exploiter 83 ha 25 a 21 ca situés sur la commune de Calenzana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	E	168	4,3040	14,8320	VAUTIER Jean Baptiste / VAUTIER Sandra
CALENZANA	E	174	0,3360		
CALENZANA	E	199	5,2320		
CALENZANA	E	201	2,2240		
CALENZANA	E	204	2,7360		
CALENZANA	E	244	7,5360	19,9840	VAUTIER Jean Baptiste / VAUTIER Sandra / Commune de Calenzana / Commune de Moncale
CALENZANA	E	248	8,9760		
CALENZANA	E	249	3,4720		
CALENZANA	E	203	10,7680	24,4320	VAUTIER Jean Baptiste / Commune de Calenzana / Commune de Moncale
CALENZANA	E	209	3,1520		
CALENZANA	E	211	4,7680		
CALENZANA	E	260	4,4800		
CALENZANA	E	261	1,2640		
CALENZANA	E	193 LOT A1	5,2267	17,6490	VAUTIER Jean Baptiste / Commune de Calenzana
CALENZANA	E	195 LOT A1	10,4489		
CALENZANA	E	202 LOT A1	1,9734		
CALENZANA	E	193 LOT A2	1,0453	3,5391	VAUTIER Jean Baptiste / Commune de Moncale
CALENZANA	E	195 LOT A2	2,0897		
CALENZANA	E	202 LOT A2	0,3946		
CALENZANA	E	262 LOT A2	0,0095		
CALENZANA	E	194 LOT A1	1,6400	2,3467	Commune de Calenzana
CALENZANA	E	205 LOT A1	0,7067		
CALENZANA	E	194 LOT A2	0,3280	0,4693	Commune de Moncale
CALENZANA	E	205 LOT A2	0,1413		
		TOTAL :	83,2521	83,2521	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-036

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL OLIVELLA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL OLIVELLA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL OLIVELLA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 04 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL OLIVELLA domiciliée sur la commune d'Antisanti concernant la création d'une exploitation agrumicole et viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 36 ha 89 a 49 ca situés sur les communes d'Aleria et Antisanti ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL OLIVELLA demeurant à Antisanti est autorisée à exploiter 36 ha 89 a 49 ca situés sur les communes d'Aleria et Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ANTISANTI	ZC	15	5,6040	5,6040	ANTONINI Marthe épouse MARIANI / ANTONINI Jean André / PIGASSOU Marie Benoîte / CIARAVOLA Paulette
ALERIA	E	779	3,2500	12,7743	GIACOBBI Jean / GIACOBBI Marie Christine
ALERIA	E	780	6,2505		
ALERIA	E	781	3,2738		
ALERIA	E	702	1,1915	4,5410	GIACOBBI Jean
ALERIA	E	703	3,2055		
ALERIA	E	704	0,1440		
ALERIA	E	1617	1,0730	1,0730	MIRA Albert Jean Michel
ALERIA	E	927	2,5240	2,5240	MIRA Albert Jean Michel / GIULY Marie Dominique
ALERIA	E	672	3,3870	4,4450	VAN BELLEGEM Marie Hélène
ALERIA	E	673	0,9620		
ALERIA	E	675	0,0960		
ALERIA	E	948	2,2540	5,9336	GRAZIANI Françoise Paulette Joséphine / ROGNONI Marthe
ALERIA	E	1004	3,6796		
		TOTAL :	36,8949	36,8949	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-044

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SAS MUCCHIELLI Christian

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS MUCCHIELLI Christian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS MUCCHIELLI Christian.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 16 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS MUCCHIELLI Christian domiciliée sur la commune de Ghisonaccia concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 38 ha 85 a 77 ca situés sur les communes d'Aghione et Ghisonaccia ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SAS MUCCHIELLI Christian demeurant à Ghisonaccia est autorisée à exploiter 38 ha 85 a 77 ca situés sur les communes d'Aghione et Ghisonaccia dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
AGHIONE	B	235	9,3234	18,9918	MUCCHIELLI Henri
AGHIONE	B	242	1,5005		
AGHIONE	B	303	3,0000		
AGHIONE	B	304	1,1711		
AGHIONE	B	458	2,1199		
AGHIONE	B	456	1,8769		
GHISONACCIA	AH	46	10,7790	19,8659	Syndicat des biens indivis du Domaine d'Alzitone
GHISONACCIA	AH	182	1,9587		
GHISONACCIA	AE	43	0,2292		
GHISONACCIA	AE	146	1,1890		
GHISONACCIA	AH	286	5,7100		
		TOTAL :	38,8577	38,8577	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-022

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SAS RADICATA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS RADICATA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS RADICATA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 11 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS RADICATA domiciliée sur la commune de Lucciana concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 05 ha 52 a 95 ca situés sur la commune de Borgo ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SAS RADICATA demeurant à Lucciana est autorisée à exploiter 05 ha 52 a 95 ca situés sur la commune de Borgo dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BORGO	A	2376 (101)	0,0519	5,5295	CAVALLINI Joseph / TILLY Jean Pierre
BORGO	A	2385 (159)	0,0639		
BORGO	A	2387 (160)	0,3965		
BORGO	A	2390 (161)	3,2107		
BORGO	A	2393 (169)	1,8065		
		TOTAL :	5,5295	5,5295	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-033

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE
CHAMPSAVIN Catherine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 01 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine domiciliée sur la commune de Croce concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage caprin de 80 ha 55 a 58 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 14 ha 78 a 05 ca situés sur la commune de Croce ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine demeurant à Croce est autorisée à exploiter 14 ha 78 a 05 ca situés sur la commune de Croce dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CROCE	A	272	0,0362	14,7805	LAURENCON Marc Vincent Marie
CROCE	A	273	0,1427		
CROCE	B	329	0,2790		
CROCE	C	6	0,3215		
CROCE	C	73	0,1600		
CROCE	C	109	0,2160		
CROCE	C	124	0,6183		
CROCE	C	125	0,8085		
CROCE	C	126 LOT A2	0,1500		
CROCE	C	128	1,0276		
CROCE	C	130	0,2026		
CROCE	C	191	0,8975		
CROCE	C	249	0,5980		
CROCE	C	283 LOT A1	0,1701		
CROCE	D	1	0,8225		
CROCE	D	17	0,9420		
CROCE	D	161	0,3657		
CROCE	D	232	0,0232		
CROCE	D	285	0,5341		
CROCE	D	290	0,2453		
CROCE	D	291	0,3098		
CROCE	D	294	0,6181		
CROCE	D	295	0,5697		
CROCE	D	296	0,4182		
CROCE	D	297	0,0515		
CROCE	D	298	1,4997		
CROCE	D	299	0,5899		
CROCE	D	342	0,3550		
CROCE	D	459	0,5140		
CROCE	D	478	0,4401		
CROCE	D	481	0,4240		
CROCE	D	482	0,4297		
		TOTAL :	14,7805	14,7805	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE
CHAMPSAVIN Catherine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 20 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine domiciliée sur la commune de Croce concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 76 ha 53 a 20 ca situés sur les communes de Croce, La Porta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine demeurant à Croce est autorisée à exploiter 76 ha 53 a 20 ca situés sur les communes de Croce, La Porta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LA PORTA	A	17	14,7261	23,8857	BOUYSSIE Georgette
LA PORTA	A	18	3,2598		
LA PORTA	A	19	2,5255		
LA PORTA	A	21	0,1160		
LA PORTA	A	34	1,6923		
LA PORTA	A	46	0,8310		
LA PORTA	A	47	0,6550		
LA PORTA	A	65	0,0800		
CROCE	B	537	0,2064	0,2064	MATTEI Gracieuse épse BENEDETTI / MATTEI Marie Françoise épse FONTANIEU / BENESPERI Jeanne Vve MATTEI / MATTEI Marie Thérèse épse BOUILLET / MATTEI Louise épse BASTIANI / MATTEI Jacqueline épse RIOLACCI / MATTEI Paule épse BRANDIZZI
CROCE	A	15	52,4399	52,4399	Commune de Croce
		TOTAL :	76,5320	76,5320	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-018

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE
CHAMPSAVIN Catherine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 27 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine domiciliée sur la commune de Croce concernant l'agrandissement d'une exploitation de 76 ha 53 a 20 ca d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 04 ha 02 a 38 ca situés sur la commune de Croce ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine demeurant à Croce est autorisée à exploiter 04 ha 02 a 38 ca situés sur la commune de Croce dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CROCE	D	258	0,6318	4,0238	MATTEI Jean François
CROCE	D	275	0,2390		
CROCE	D	277	0,5903		
CROCE	D	279	0,8908		
CROCE	D	496	0,2082		
CROCE	E	363	1,4637		
		TOTAL :	4,0238	4,0238	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-034

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE
CHAMPSAVIN Catherine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 01 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine domiciliée sur la commune de Croce concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage caprin de 95 ha 33 a 63 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10 ha 46 a 01 ca situés sur la commune de Croce ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LE BESCHU DE CHAMPSAVIN Catherine demeurant à Croce est autorisée à exploiter 10 ha 46 a 01 ca situés sur la commune de Croce dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CROCE	A	7	7,1415	10,4601	MATTEI Marcel Marie François
CROCE	A	14	0,1695		
CROCE	A	113	0,2342		
CROCE	A	319	0,6997		
CROCE	D	159	0,6747		
CROCE	D	162	0,3383		
CROCE	D	380	0,0296		
CROCE	D	381	0,1593		
CROCE	D	384	0,0611		
CROCE	D	385	0,0761		
CROCE	D	386	0,0016		
CROCE	D	485	0,2682		
CROCE	D	487	0,2342		
CROCE	E	16	0,1094		
CROCE	E	152	0,0174		
CROCE	E	169	0,0155		
CROCE	E	294	0,2298		
		TOTAL :	10,4601		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-037

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LORENZI Sabrina

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LORENZI Sabrina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LORENZI Sabrina.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LORENZI Sabrina domiciliée sur la commune de Canari concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 228 ha 57 a 94 ca situés sur les communes de Barretali et Canari ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LORENZI Sabrina demeurant à Canari est autorisée à exploiter 228 ha 57 a 94 ca situés sur les communes de Barretali et Canari dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
BARRETALI	F	250	29,3940	29,3940	Commune de Barretali		
CANARI	C	631	1,5144	53,8508	Commune de Canari		
CANARI	C	632	3,5064				
CANARI	C	633	1,8740				
CANARI	C	634	3,5200				
CANARI	C	635	27,6640				
CANARI	C	636	1,0800				
CANARI	C	637	0,9004				
CANARI	C	638	1,0108				
CANARI	C	639	4,4800				
CANARI	C	640	8,3008				
CANARI	C	641	51,3000			145,2212	Commune de Canari
CANARI	C	642	1,0804				
CANARI	C	643	1,3104				
CANARI	C	644	7,0240				
CANARI	C	645	41,0264				
CANARI	C	628	24,9640				
CANARI	C	629	0,6432				
CANARI	C	630	17,8728				
CANARI	E	644	0,0840	0,1134	SANTINI Gina / SANTINI Pascal		
CANARI	E	646	0,0228				
CANARI	E	1166	0,0066				
		TOTAL :	228,5794	228,5794			

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-029

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame LUCIANI GIAMARCHI Alexandra

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LUCIANI GIAMARCHI
Alexandra*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame LUCIANI GIAMARCHI Alexandra.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 25 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LUCIANI GIAMARCHI Alexandra domiciliée sur la commune de Vescovato concernant la création d'une exploitation agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 18 ha 29 a 72 ca situés sur la commune de Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LUCIANI GIAMARCHI Alexandra demeurant à Vescovato est autorisée à exploiter 18 ha 29 a 72 ca situés sur la commune de Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VESCOVATO	A	1213	1,0820	12,2097	CHAFFARDON Paul / GHALMI Claude / MITHOIS Patrice
VESCOVATO	A	235	6,7905		
VESCOVATO	A	354	4,3372		
VESCOVATO	A	1214	2,0912	4,8595	FARNAULT Jean Marie Noël
VESCOVATO	A	239	2,7683		
VESCOVATO	A	236	1,2280	1,228	MASSONI François Marie
		TOTAL :	18,2972	18,2972	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame MATTEI Elsa.

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MATTEI Elsa.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MATTEI Elsa.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 15 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MATTEI Elsa domiciliée sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 285 ha 27 a 77 ca situés sur la commune de Calenzana ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MATTEI Elsa demeurant à Calenzana est autorisée à exploiter 285 ha 27 a 77 ca situés sur la commune de Calenzana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	E	34	3,1820	3,1820	FILIPPI Marie Jeanne
MONCALE	A	70	20,0585	20,0585	Commune de Moncale
CALENZANA	E	291	1,2320	2,9544	MATTEI Elsa / BLANC Jean Baptiste
CALENZANA	E	292	0,2080		
CALENZANA	E	294	0,1224		
CALENZANA	E	295	1,3920		
CALENZANA	E	972 LOT b	69,9055		
CALENZANA	E	973 LOT c	50,0000	259,0828	Commune de Calenzana / Commune de Moncale
CALENZANA	C	81	22,6613		
CALENZANA	C	82	3,1680		
CALENZANA	C	83	2,1556		
CALENZANA	C	84	99,6045		
CALENZANA	E	157	9,5520		
CALENZANA	E	18	1,5520		
CALENZANA	E	19	0,3305		
CALENZANA	E	20	0,1534		
		TOTAL :	285,2777		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-049

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

Madame SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SANTONI FILIPPI Marie
Paule Françoise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise domiciliée sur la commune de Linguizzetta concernant l'agrandissement d'une exploitation arboricole et fourragère de 40 ha en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13 ha 66 a 76 ca situés sur les communes d'Aleria et Canale di Verde ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise demeurant à Linguizzetta est autorisée à exploiter 13 ha 66 a 76 ca situés sur les communes d'Aleria et Canale di Verde dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	C	30	3,6777	13,6676	SANTONI FILIPPI Marie Paule Françoise
CANALE DI VERDE	A	15	6,3896		
CANALE DI VERDE	A	16	0,5523		
CANALE DI VERDE	A	44	3,0480		
		TOTAL :	13,6676	13,6676	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur FILI Pierre Thomas

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILI Pierre Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILI Pierre Thomas.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 26 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur FILI Pierre Thomas domicilié sur la commune de Brando concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 627 ha 85 a 74 ca situés sur les communes de Brando et Meria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FILI Pierre Thomas demeurant à Brando est autorisé à exploiter 627 ha 85 a 74 ca situés sur les communes de Brando et Meria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BRANDO	A	1	33,3600	363,4560	Commune de Brando
BRANDO	A	2	42,3604		
BRANDO	A	5	19,1700		
BRANDO	A	42	16,7200		
BRANDO	A	290	1,9205		
BRANDO	A	291	3,5355		
BRANDO	A	364	2,9480		
BRANDO	A	369	1,2800		
BRANDO	A	1563	23,0460		
BRANDO	B	1703	69,0916		
BRANDO	B	1706	147,9920		
BRANDO	B	1710	2,0320		
MERIA	A	6 LOT A1	8,1507		
MERIA	A	18 LOT A1	6,8511		
MERIA	A	19 LOT A1	7,2932		
MERIA	A	25 LOT A1	0,7760		
MERIA	A	26 LOT A1	37,2422		
MERIA	A	30 LOT A1	29,4552		
MERIA	A	6 LOT A2	8,1507	89,7684	Commune de Morsiglia
MERIA	A	18 LOT A2	6,8511		
MERIA	A	19 LOT A2	7,2932		
MERIA	A	25 LOT A2	0,7760		
MERIA	A	26 LOT A2	37,2422		
MERIA	A	30 LOT A2	29,4552		
MERIA	A	39	19,9720	83,5522	Commune de Meria / Commune de Morsiglia
MERIA	A	41	30,6491		
MERIA	A	42	32,9311		
BRANDO	B	1517	0,1948	0,1948	VALERY Tony Roch
BRANDO	A	1328	0,0215	1,1176	FILI Pierre Thomas
BRANDO	A	1330	0,0545		
BRANDO	B	2202	0,5073		
BRANDO	B	2200	0,5343		
		TOTAL :	627,8574		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-031

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur FILIPPI Jean Baptiste

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILIPPI Jean Baptiste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FILIPPI Jean Baptiste.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 28 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur FILIPPI Jean Baptiste domicilié sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 04 ha 34 a 24 ca situés sur la commune de Moncale ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FILIPPI Jean Baptiste demeurant à Calenzana est autorisé à exploiter 04 ha 34 a 24 ca situés sur la commune de Moncale dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MONCALE	B	465	0,5320	2,1558	FILIPPI Jean Baptiste / MATTEI Elsa
MONCALE	B	466	0,5413		
MONCALE	B	492	1,0825		
MONCALE	B	136	1,1589	2,1866	MASSONI Restitue Marie
MONCALE	B	137	0,8760		
MONCALE	B	142	0,1517		
		TOTAL :	4,3424	4,3424	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GABELLONI Paul François

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GABELLONI Paul François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GABELLONI Paul François.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 13 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GABELLONI Paul François domicilié sur la commune de Vignale concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 50 ha 09 a 66 ca situés sur la commune de Vignale ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GABELLONI Paul François demeurant à Vignale est autorisé à exploiter 50 ha 09 a 66 ca situés sur la commune de Vignale dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VIGNALE	A	4	3,3438	50,0966	Commune de Vignale
VIGNALE	A	8	12,4000		
VIGNALE	A	5	0,5340		
VIGNALE	A	6*	7,6000		
VIGNALE	A	12*	26,2188		
		TOTAL :	50,0966	50,0966	

* La parcelle A 6 sur la commune de Vignale a une superficie totale de 31 ha 39 a 60 ca
* La parcelle A 12 sur la commune de Vignale a une superficie totale de 52 ha 43 a 75 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GASSMANN Patrick

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GASSMANN Patrick

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GASSMANN Patrick.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 26 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GASSMANN Patrick domicilié sur la commune de Canari concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 217 ha 96 a 44 ca situés sur les communes de Canari et Ogliastro ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GASSMANN Patrick demeurant à Canari est autorisé à exploiter 217 ha 96 a 44 ca situés sur les communes de Canari et Ogliastro dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
CANARI	I	38	0,1591	0,1591	AIMONETTI Sylvie Anne		
CANARI	C	647	11,0000	101,8779	Commune de Canari		
CANARI	D	221	15,3065				
CANARI	D	222	11,0370				
CANARI	D	223	1,3150				
CANARI	D	227	19,4980				
CANARI	D	228	22,2294				
CANARI	D	229	1,9560				
CANARI	D	371	0,1680				
CANARI	D	377	7,1280				
CANARI	D	380	1,9000				
CANARI	D	398	10,3400				
OGLIASTRO	A	36	2,0400			115,9274	Commune d'Ogliastro
OGLIASTRO	A	39	0,0580				
OGLIASTRO	A	44	4,7080				
OGLIASTRO	A	45	4,0566				
OGLIASTRO	A	46	2,2737				
OGLIASTRO	A	47	0,3276				
OGLIASTRO	A	48	0,8020				
OGLIASTRO	A	49	0,4481				
OGLIASTRO	A	50	0,1165				
OGLIASTRO	A	53	17,2791				
OGLIASTRO	A	164	4,1960				
OGLIASTRO	A	165	16,2104				
OGLIASTRO	A	175	13,9386				
OGLIASTRO	A	234	8,4643				
OGLIASTRO	A	235	1,5600				
OGLIASTRO	A	241	2,3462				
OGLIASTRO	A	243	0,0732				
OGLIASTRO	A	249	2,8414				
OGLIASTRO	A	349	3,3946				
OGLIASTRO	A	368	2,7827				
OGLIASTRO	B	2	13,0264				
OGLIASTRO	B	6	14,9840				
		TOTAL :	217,9644	217,9644			

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-042

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LAURELLI Jean Jacques Philippe

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LAURELLI Jean Jacques
Philippe*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LAURELLI Jean Jacques Philippe.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 12 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LAURELLI Jean Jacques Philippe domicilié sur la commune de Penta di Casinca concernant la création d'une exploitation agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 04 ha 98 a 27 ca situés sur la commune de Penta di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAURELLI Jean Jacques Philippe demeurant à Penta di Casinca est autorisé à exploiter 04 ha 98 a 27 ca situés sur la commune de Penta di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PENTA DI CASINCA	B	2503	0,9819	0,9819	LAURELLI Jean Jacques
PENTA DI CASINCA	B	2	0,2490	4,0008	DUCRET Marie Hélène
PENTA DI CASINCA	B	2063	3,7518		
		TOTAL :	4,9827	4,9827	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-046

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LEDUC Jordan

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEDUC Jordan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LEDUC Jordan.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEDUC Jordan domicilié sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 318 ha 76 a 77 ca situés sur la commune de Corte ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEDUC Jordan demeurant à Corte est autorisé à exploiter 318 ha 76 a 77 ca situés sur la commune de Corte dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CORTE	G	80	0,0134	2,2599	LEDUC Christian
CORTE	G	81	0,5077		
CORTE	G	82	0,0970		
CORTE	G	83	0,7460		
CORTE	G	84	0,0021		
CORTE	G	85	0,1040		
CORTE	G	86	0,2120		
CORTE	G	87	0,2278		
CORTE	G	88	0,2579		
CORTE	G	97	0,0920		
CORTE	E	8	6,6920		
CORTE	E	12	14,6272		
CORTE	E	18	9,6432		
CORTE	E	25	0,2410		
CORTE	E	26	25,9384		
CORTE	E	27	50,2690		
CORTE	E	34	6,9390		
CORTE	E	47	26,3760		
CORTE	E	48	29,9010		
CORTE	E	55	44,5970		
CORTE	E	56	31,7890		
CORTE	E	63	19,9160		
CORTE	E	64	49,5790		
		TOTAL :	318,7677	318,7677	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur LUCIANI François

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LUCIANI François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur LUCIANI François.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 18 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LUCIANI François domicilié sur la commune de Calacuccia concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12 ha 55 a 04 ca situés sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LUCIANI François demeurant à Calacuccia est autorisé à exploiter 12 ha 55 a 04 ca situés sur les communes d'Albertacce; Calacuccia, Casamaccioli dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES AU CADASTRE
ALBERTACCE	E	295	3,3659	7,0898	FABIANI Jean
ALBERTACCE	E	296	1,7110		
ALBERTACCE	E	297	0,0036		
CASAMACCIOLI	B	479	1,5953		
CASAMACCIOLI	B	480	0,4140		
CALACUCCIA	C	287	0,1700	2,1523	LUCIANI Anne / LUCIANI Marie Paule / LUCIANI Jean Félix
CALACUCCIA	C	288	1,7505		
CALACUCCIA	C	289	0,2318		
CALACUCCIA	C	774	0,9042	0,9042	BARRAL Agathe
CALACUCCIA	C	267	0,6280	1,5960	LUCIANI Simone Marie Herminie / ARMAND Josette / LUCIANI Marie Françoise
CALACUCCIA	C	639	0,9680		
ALBERTACCE	F	694	0,4891	0,8081	LUCIANI François
ALBERTACCE	F	696	0,3190		
		TOTAL :	12,5504	12,5504	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-028

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur PRE Florian

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PRE Florian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PRE Florian.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 25 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur PRE Florian domicilié sur la commune de Ghisonaccia concernant l'agrandissement d'une exploitation agrumicole de 10 ha 22 a 10 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 77 a 20 ca situés sur la commune d'Antisanti ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PRE Florian demeurant à Ghisonaccia est autorisé à exploiter 03 ha 77 a 20 ca situés sur la commune d'Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ANTISANTI	ZH	28	2,9000	2,9000	ANTONINI Jean André / CIARAVOLA Paulette / MARIANI Marthe / PIGASSOUS Marie Benoîte
ANTISANTI	ZH	29	0,8720	0,8720	GRAZIANI Françoise / ROGNONI Marthe
		TOTAL :	3,7720	3,7720	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-026

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur QUERCI Sébastien

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur QUERCI Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur QUERCI Sébastien.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 25 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur QUERCI Sébastien domicilié sur la commune de Santo Pietro di Tenda concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 395 ha 04 a 68 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur QUERCI Sébastien demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisé à exploiter 395 ha 04 a 68 ca situés sur la commune de Santo Pietro di Tenda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SANTO PIETRO DI TENDA	C	264 LOT A1	1,5802	395,0468	Commune Santo Pietro di Tenda / Commune de San Gavino di Tenda
SANTO PIETRO DI TENDA	C	264 LOT A2	0,7902		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	265 LOT A1	3,6196		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	265 LOT A2	1,8098		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	266 LOT A1	61,5127		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	266 LOT A2	30,7563		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	280 LOT A2	10,3774		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	280 LOT A1	20,7546		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	281 LOT A1	48,3080		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	281 LOT A2	24,1540		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	285 LOT A1	62,3035		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	285 LOT A2	31,1517		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	288 LOT A1	65,2858		
SANTO PIETRO DI TENDA	C	288 LOT A2	32,6430		
		TOTAL :	395,0468	395,0468	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-038

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur RINIERI Romain

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RINIERI Romain

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RINIERI Romain.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 11 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RINIERI Romain domicilié sur la commune de Santo Pietro di Venaco concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 51 ha 73 a 29 ca situés sur les communes de Riventosa et Santo Pietro di Venaco ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RINIERI Romain demeurant à Santo Pietro di Venaco est autorisé à exploiter 51 ha 73 a 29 ca situés sur les communes de Riventosa et Santo Pietro di Venaco dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES ou GESTIONNAIRE
SANTO PIETRO DI VENACO	A	435 LOT A1	1,0810	1,081	RINIERI Michel
SANTO PIETRO DI VENACO	A	442	1,1535	1,1535	PERNICI Toussaint
SANTO PIETRO DI VENACO	A	157 LOT A2	0,2551	1,7348	SUCCESSION CESARI Joseph / FABIANI Martine
SANTO PIETRO DI VENACO	A	435 LOT A2	1,0810		
SANTO PIETRO DI VENACO	A	804 LOT A1	0,3987		
SANTO PIETRO DI VENACO	A	427	5,7115	10,8911	Commune de Santo Pietro di Venaco
SANTO PIETRO DI VENACO	A	432	2,0462		
SANTO PIETRO DI VENACO	A	818	3,1334		
RIVENTOSA	B	262	1,2384	36,8725	AFP de Riventosa
RIVENTOSA	B	263	0,1646		
RIVENTOSA	B	264	0,6647		
RIVENTOSA	B	265	0,4076		
RIVENTOSA	B	267	0,5315		
RIVENTOSA	B	268	0,7731		
RIVENTOSA	B	269	0,6030		
RIVENTOSA	B	270	0,5865		
RIVENTOSA	B	271	0,2364		
RIVENTOSA	B	272	0,2948		
RIVENTOSA	B	273	0,8433		
RIVENTOSA	B	274	0,2015		
RIVENTOSA	B	275	0,6200		
RIVENTOSA	B	276	0,6844		
RIVENTOSA	B	277	0,0668		
RIVENTOSA	B	278	0,9194		
RIVENTOSA	B	279	0,8550		
RIVENTOSA	B	280	0,3737		
RIVENTOSA	B	281	1,0606		
RIVENTOSA	B	284	5,9610		
RIVENTOSA	B	285	0,2146		
RIVENTOSA	B	286	0,1695		
RIVENTOSA	B	287	0,2475		
RIVENTOSA	B	289	10,8732		
RIVENTOSA	B	290	1,9900		
RIVENTOSA	B	292	0,8560		
RIVENTOSA	B	293	1,6610		
RIVENTOSA	B	294	1,3364		
RIVENTOSA	B	296	1,7960		

RIVENTOSA	B	309	0,3770		
RIVENTOSA	B	310	0,2650		
		TOTAL :	51,7329	51,7329	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-054

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur RIOLACCI Petru Francescu

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIOLACCI Petru Francescu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RIOLACCI Petru Francescu.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 06 mai 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RIOLACCI Petru Francescu domicilié sur la commune de Chiatra di Verde concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 140 ha 47 a 09 ca situés sur les communes de Cervione, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Perelli, Pietricaggio, San Giuliano ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RIOLACCI Petru Francescu demeurant à Chiatra di Verde est autorisé à exploiter 140 ha 47 a 09 ca situés sur les communes de Cervione, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Perelli, Pietricaggio, San Giuliano dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	B	338	0,0168	8,6182	Commune de Chiatra
LINGUIZZETTA	B	341	1,3085		
LINGUIZZETTA	B	1252	7,2929		
MATRA	A	233	2,4658	12,1738	RIOLACCI Simon Jean
MATRA	A	234	2,9222		
MATRA	A	235	0,0160		
MATRA	A	237	0,4443		
MATRA	A	238	2,2818		
MATRA	A	239	3,3108		
MATRA	A	284	0,0798		
MATRA	A	285	0,2130		
MATRA	B	648	0,0681		
MATRA	B	649	0,1950		
MATRA	B	650	0,1770		
SAN GIULIANO	ZP	16	8,2880		
SAN GIULIANO	ZP	5	9,1830	9,1830	RIOLACCI Petru Francescu
SAN GIULIANO	ZI	59	6,0113	6,0113	CECCOLI Sylvie / CECCOLI François Xavier
PERELLI	B	313 lot A 2	0,7688	3,7287	MARTINELLI Jean Charles
PERELLI	B	317 lot A 4	0,0006		
PERELLI	B	318 lot A 4	0,0006		
PERELLI	B	319 lot A 4	0,0100		
PERELLI	B	320 lot A 4	0,3809		
PERELLI	B	321 lot A 4	0,0034		
PERELLI	B	322 lot A 4	0,0014		
PERELLI	B	323 lot A 4	0,0124		
PERELLI	C	340	1,2126		
PERELLI	C	341	1,3380		
PERELLI	C	304 lot A 3	0,2102	3,9245	NAVARI Jean Paul
PERELLI	C	305 lot A 3	0,0461		
PERELLI	C	346	3,1082		
PERELLI	C	349	0,5600		
PERELLI	B	299	0,3622	24,6869	RIOLACCI Joseph
PERELLI	B	304 lot A 2	1,2217		
PERELLI	B	305	0,1122		

PERELLI	B	310	0,1661		
PERELLI	B	311	0,8565		
PERELLI	B	324 lot A 2	2,8272		
PERELLI	B	327	2,8811		
PERELLI	C	287 lot A2	5,5224		
PERELLI	C	288	2,7466		
PERELLI	C	292	3,0417		
PERELLI	C	309	1,1298		
PERELLI	C	343 lot A1	1,4424		
PERELLI	C	347	0,2003		
PERELLI	C	348	2,1767		
PERELLI	A	274	0,0733		
PERELLI	A	278	0,1239		
PERELLI	A	279	0,0760		
PERELLI	A	349	0,1490		
PERELLI	A	516	0,0270		
PERELLI	A	559	0,0051		
PERELLI	B	43	0,7849		
PERELLI	B	88	0,2945		
PERELLI	B	89	0,4960		
PERELLI	B	102 lot A 2	0,0133		
PERELLI	B	124	0,2501		
PERELLI	B	128	0,5500		
PERELLI	B	257 lot A 2	0,0973		
PERELLI	B	261	0,1672		
PERELLI	B	265	0,0901		
PERELLI	B	289	0,2020		
PERELLI	B	290	0,1300		
PERELLI	B	312	3,5001		
PERELLI	C	22 lot A6	0,7028		
PERELLI	C	337	6,3992		
PERELLI	C	352	0,0391		
PERELLI	C	353	9,3252		
CHIATRA	D	386	0,4260	0,4260	DIONISI Laurence
CHIATRA	D	391	0,1140	0,1140	CRUCIANI Paul Victor
CHIATRA	ZA	64	0,9905	0,9905	COLOMBANI Anne Marie
CHIATRA	D	39	0,5130		
CHIATRA	D	403	0,2130		
CHIATRA	D	404	0,6280		
CHIATRA	D	405	0,0020		
CHIATRA	D	402	0,6580	0,6580	CASTELLANI Pierre
CHIATRA	D	390	0,4181	1,0680	CASANOVA Jean Baptiste
CHIATRA	D	395	0,6436		

23,4961

RIOLACCI François
Antoine

CHIATRA	D	396	0,0063		
CHIATRA	A	75	1,0981		
CHIATRA	B	605	1,2220		
CHIATRA	B	610	1,9775	7,4226	BONETTI Pascal
CHIATRA	D	398	0,4190		
CHIATRA	D	401	2,7060		
CHIATRA	D	44	0,1265		
CHIATRA	D	408	0,1780	0,3045	GIANVITI Emilienne
CHIATRA	D	406	0,0020		
CHIATRA	D	407	0,1800	0,1820	LEONETTI Pierre
CHIATRA	D	399	0,2600	0,2600	MASSONI Louis
CHIATRA	D	392	0,2325	0,2325	MARIANI François
CHIATRA	D	43	0,1965	0,1965	NAVARI Jean Pierre
CHIATRA	ZA	19	1,5200		
CHIATRA	ZA	58	0,3594		
CHIATRA	ZA	60	1,1426	3,0220	PY Antoinette
CHIATRA	D	90	0,0705		
CHIATRA	D	106	0,0016		
CHIATRA	D	246	0,2800		
CHIATRA	D	397	0,1880	0,5401	REGINENSI Pierre Antoine
PIETRICAGGIO	A	102	0,7120		
PIETRICAGGIO	A	106	0,5490		
PIETRICAGGIO	B	18	0,0530		
PIETRICAGGIO	B	116	0,0992		
PIETRICAGGIO	B	117	0,2510		
PIETRICAGGIO	B	119	0,4026		
PIETRICAGGIO	B	146	0,1491		
PIETRICAGGIO	B	147	0,0479		
PIETRICAGGIO	B	148	0,0437		
PIETRICAGGIO	B	167	0,1171		
PIETRICAGGIO	B	168	0,2344		
PIETRICAGGIO	B	186	0,0655		
PIETRICAGGIO	B	190	0,3119		
PIETRICAGGIO	B	369	0,1633		
PIETRICAGGIO	C	488	0,2879		
PIETRICAGGIO	C	518	0,4309		
PIETRICAGGIO	C	529	0,1496		
PIETRICAGGIO	C	547	0,1546		
PIETRICAGGIO	C	550	0,1631		
PIETRICAGGIO	C	557	0,1058		
PIETRICAGGIO	C	573	0,2451		
PIETRICAGGIO	C	601	0,0180		
PIETRICAGGIO	C	603	0,1600	13,2914	CASTELLANI Pierre

PIETRICAGGIO	C	615	1,5865		
PIETRICAGGIO	C	620	0,0950		
PIETRICAGGIO	C	642	0,4530		
PIETRICAGGIO	C	650	0,2200		
PIETRICAGGIO	C	667	0,3625		
PIETRICAGGIO	C	704	0,2517		
PIETRICAGGIO	C	709	0,0210		
PIETRICAGGIO	C	710	0,0180		
PIETRICAGGIO	C	722	0,3714		
PIETRICAGGIO	C	723 lot A 1	0,2119		
PIETRICAGGIO	C	724	0,7088		
PIETRICAGGIO	C	754	0,2703		
PIETRICAGGIO	C	763	0,3878		
PIETRICAGGIO	C	774	0,0409		
PIETRICAGGIO	C	775	0,3368		
PIETRICAGGIO	C	782	1,2200		
PIETRICAGGIO	C	790	0,8493		
PIETRICAGGIO	C	851 lot A 2	0,0904		
PIETRICAGGIO	C	875	0,1334		
PIETRICAGGIO	C	876	0,6300		
PIETRICAGGIO	C	896	0,1180		
CERVIONE	D	575	2,0938		
CERVIONE	D	576	3,9760	10,2963	BENELLI Louis
CERVIONE	D	781	4,2265		
		TOTAL :	140,4709	140,4709	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-047

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur RONGEAT PANTALACCI Toussaint

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RONGEAT PANTALACCI
Toussaint*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RONGEAT PANTALACCI Toussaint**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RONGEAT PANTALACCI Toussaint domicilié sur la commune d'Aleria concernant la création d'une exploitation viticole et d'une pépinière en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 05 ha 04 a 70 ca situés sur la commune d'Aleria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RONGEAT PANTALACCI Toussaint demeurant à Aleria est autorisé à exploiter 05 ha 04 a 70 ca situés sur la commune d'Aleria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	A	217	2,3077	5,0470	RONGEAT PANTALACCI Toussaint Georges Joseph
ALERIA	A	221	0,6650		
ALERIA	A	222	0,3605		
ALERIA	A	624	0,9738		
ALERIA	A	1237	0,7400		
		TOTAL :	5,0470	5,0470	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-027

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au
GAEC SAN PETRU

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC SAN PETRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC SAN PETRU.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 25 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC San Petru domicilié sur la commune de Patrimonio concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 272 ha 00 a 37 ca situés sur les communes de Barbaggio, Farinole, Patrimonio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC SAN PETRU demeurant à Patrimonio est autorisé à exploiter 272 ha 00 a 37 ca situés sur les communes de Barbaggio, Farinole, Patrimonio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PATRIMONIO	D	14	184,8456	184,8456	Commune de Patrimonio
FARINOLE	C	16	28,0200	49,1856	Commune de Farinole
FARINOLE	C	17	5,9876		
FARINOLE	C	19	15,1780		
PATRIMONIO	B	181	1,1997	1,1997	BRIZI François / VIVANCO RUIZ Michèle / BRIZI Manuel
PATRIMONIO	A	295	0,8218	1,2889	CALASSI Marie Françoise
PATRIMONIO	A	707	0,4671		
BARBAGGIO	B	715	0,5343	2,2693	FICAJA Eugène / FICAJA Pierre Louis / FICAJA Marie Louise
BARBAGGIO	B	753	1,7350		
PATRIMONIO	A	248	1,9725	8,5703	FICAJA Eugène
PATRIMONIO	A	269	0,7270		
PATRIMONIO	A	601	0,0400		
PATRIMONIO	A	701	1,7174		
PATRIMONIO	A	785	1,0459		
PATRIMONIO	A	789	0,5449		
PATRIMONIO	A	893	2,5226		
BARBAGGIO	B	699	0,8100	13,5289	FICAJA Pierre Louis
BARBAGGIO	B	701	1,0325		
PATRIMONIO	A	242	4,7728		
PATRIMONIO	A	244	1,5470		
PATRIMONIO	B	219	1,8267		
PATRIMONIO	B	1537	0,3457		
PATRIMONIO	B	762	0,0891		
PATRIMONIO	B	763	0,5044		
PATRIMONIO	B	225	0,1528		
PATRIMONIO	B	227	0,6791		
PATRIMONIO	B	1779	0,1000		
PATRIMONIO	A	105	1,6688		
PATRIMONIO	A	243	0,8340		
PATRIMONIO	A	227	2,0628	2,0628	OLMETA Stéphanie épouse SAVELLI
PATRIMONIO	A	598	0,9127	2,3254	SANTONI Dominique Louis / SANTONI Jean / SANTONI Laure
PATRIMONIO	A	599	1,4127		
PATRIMONIO	A	600	1,3727	1,4127	STRAFORELLI Philippe
PATRIMONIO	A	602	0,0400		
PATRIMONIO	A	597	0,5000	0,5000	STRAFORELLI Annick Marie Ange
PATRIMONIO	A	249	1,9560	3,9805	BRIZI André / MARQUET Philippe / MARQUET Valérie
PATRIMONIO	A	693	1,5527		
PATRIMONIO	A	695	0,4718		
		TOTAL :	272,0037	272,0037	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr